Statuts de l'association – modifications au 29/03/22 « Avenir-Santé-Combrailles »

954s-17éfecture de RIOM 1 4 AVR. 2022 PUY-DE-DOME

I. PREAMBULE

L'étude préalable à l'élaboration du schéma de santé en Pays des Combrailles, réalisée sous l'impulsion du SMAD des Combrailles, a mis en évidence une situation très préoccupante concernant l'offre de santé ambulatoire. Le schéma issu de cette étude repose :

- sur une mutualisation des ressources humaines présentes et à venir afin que le territoire dans son intégralité devienne attractif pour de nouveaux professionnels,
- sur un décloisonnement effectif des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, curatifs et préventifs afin de faire vivre sur le territoire une approche globale de la santé garantissant une réponse coordonnée aux besoins de la population,
- sur un partenariat élus-professionnels de santé permanent et innovant afin de garantir en milieu rural l'accès aux soins pour tous.

Les actions transversales énoncées dans le schéma de santé territorial et le soutien aux regroupements locaux de professionnels nécessitent la création d'une instance partenariale à l'échelle du Pays qui s'inscrit totalement dans les orientations de territorialisation de la santé promues par la loi HPST.

La création d'une association loi 1901 permet la mise en œuvre partenariale du plan d'actions de santé territorial et garantit l'existence d'un lieu d'échanges et de réflexions partagées nécessaire à cette mise en œuvre.

II. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution

Il est fondé, entre les professionnels de santé et les élus adhérents aux présents statuts réunis le Jeudi 20 Octobre 2011 à Saint-Gervais d'Auvergne, l'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 portant le nom de **« Avenir- Santé- Combrailles »**

Article 2: But

Cette association a pour but de constituer un lieu d'échange, de réflexion entre élus et professionnels de santé au sens large sur le territoire des Combrailles.

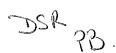
En étroite relation avec le SMAD des Combrailles, structure porteuse de la stratégie de développement en matière de santé, l'association est le support pour la mise en œuvre des actions :

- Elle permet aux membres de réfléchir ensemble à des actions possibles en lien avec les outils de planification (CLS)
- Elle permet le portage d'actions de prévention et/ou d'actions santé quand cela s'avère nécessaire et leurs financements.

Article 3: Moyens d'action

L'association se dote de tous les moyens d'action pour répondre à son objectif. Elle agit notamment :

- en formulant des propositions auprès des pouvoirs publics pour la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre du Contrat Local de Santé,
- en assurant le lien et la coordination avec les organisations territoriales de santé du territoire (MSP, CPTS, autres),
- en organisant des formations et des actions au bénéfice de ses membres,



Article 4: Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de la cotisation des membres,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions pour service rendu,
- des subventions publiques et privées,
 - les dons et legs,
 - -de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

<u>Article 5</u> : Siège social

Le siège social est situé à la Maison des Combrailles, 2, Place Raymond Gauvin- 63330 ST GERVAIS-D'AUVERGNE. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

I. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7: Les membres

L'association se compose de la manière suivante :

- 1) Membres de droit sont des personnes morales :
- 3 communautés de communes avec 1 représentant par communauté de communes
- 3 CIAS avec 1 représentant par CIAS
- SMADC avec 1 représentant
- Structures d'exercice coordonné (CPTS, MSP, centre de santé) avec 1 représentant par structure

Chaque structure doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

- 2) Membres adhérents
- Elus du territoire des Combrailles (issus des communes, communautés de communes ou syndicat)
- Professionnels de santé exerçant sur le territoire
- Structures (EHPAD, services à domicile, SSIAD, ESA, PFAR, ADAPEI)

En plus des professionnels cités au titre du Code de la Santé Publique, les professions suivantes sont considérées comme professionnels de santé pouvant adhérer à l'association : psychologue, sophrologue, ostéopathe, diététicien, nutritionniste.

Les professionnels de santé retraités peuvent adhérer en tant que membre adhérent.

1 4 AVR. 2022

Ils acquittent une cotisation et sont membre de l'assemblée Générale avec voix délibérative. $\mathtt{DE-DOME}$

Article 8: Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblé Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions après avoir entendu les intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

la démission adressée par écrit au président de l'association, le décès,

DSR PB l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Le mandat des membres élus expire le jour où prend fin leur mandat d'élu.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association (membres de droit et adhérents) à jour de leurs cotisations

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier et/ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Huit jours au moins avant la date fixée, tout membre convoqué peut proposer la discussion d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Seules sont discutées les résolutions présentées à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, au cas où le quorum ne serait pas atteint au lancement de l'assemblée générale, une deuxième réunion est automatiquement mise en œuvre 30 minutes plus tard. Ainsi toutes les décisions pourront être validées à la moitié + 1 des votants présents.

Un membre peut recevoir un seul pouvoir d'un autre membre de son collège. Ce pouvoir ne compte toutefois pas pour le guorum mais seulement pour les votes.

La présidence des Assemblées Générales est assurée par les 2 co-présidents.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par les co-présidents et le secrétaire de l'association.

Les membres doivent émarger en leur nom ou / et au nom du membre dont il a reçu pouvoir pour voter.

En fonction de la situation, l'Assemblée Générale pourra avoir lieu en visioconférence ou en conférence téléphonique. La convocation détaillera alors les modalités précises de connexion.

Article 12: Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation des co-présidents.

Elle se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant annuel des cotisations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Sous-Préfecture de RIOM

1 4 AVR. 202

Article 13: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par les co-présidents.

Elle peut délibérer

- sur les modifications du Règlement Intérieur

sur les modifications des statuts,

- sur tout autre sujet portant sur le bon fonctionnement et l'organisation de l'association.

Article 14: Procuration

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut donner procuration, par écrit, à un autre membre.

e. JSR PB.

Article 15: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 11 représentants :

- 3 élus issus des membres de droit avec une répartition d'un élu par communauté de communes
- 3 professionnels de santé issus des membres de droit
- 4 membres adhérents (élus, professionnels de santé, structures)
- 1 représentant du SMADC

Le Conseil d'administration est élu et renouvelable tous les 2 ans, à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association, à jour de ses cotisations est éligible au Conseil d'Administration.

En fonction de la situation, le Conseil d'Administration pourra avoir lieu en visioconférence ou en conférence téléphonique. La convocation détaillera alors les modalités précises de connexion.

Article 16: Le pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans et rapports, de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- de traiter les affaires courantes et de réaliser les procès verbaux des réunions statutaires de l'association

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- Un(e) co-président(e) représentant les professionnels de santé
- Un(e) co-président(e) représentant les élus
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),

<u>Article 18</u> : Bureau

Le Bureau est désigné au sein des membres du Conseil d'Administration.

Sous-Préfecture de RIOM

1 4 AVR. 2022

PUY-DE-DONE

Article 17 : Décisions collectives des membres

Pour faciliter le fonctionnement de l'association, compte tenu des disponibilités des membres, il est convenu que les décisions seront prises par les membres réunis en conseil d'administration ou par voie de consultation écrite (courrier, mail) auprès de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de consultation écrite, les co-présidents adresseront à tous les membres le texte des résolutions proposées, accompagné par la documentation nécessaire à l'information.

Sous quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation, les membres devront rendre leur avis par écrit sous forme d'un vote formulé par oui / non / abstention.

Article 19: Rémunération

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

DSK

Article 20: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 21: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Dangon Roman

Sous-Préfecture de RIOM

1 4 AVR. 2022

PUY-DE-DOME

-DSR